



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAYRAC

Travaux relatifs à l'aménagement du chemin de Monseigne sur la Commune de Layrac

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN

MANDATAIRE IDENTIFIE : LAYRAC

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la GEMAPI, agissant en vertu de la décision du Président n° , en date du ;

*Désignée ci-après « **L'Agglomération d'Agen** »,*

D'une part,

ET :

La Commune de Layrac, 18 place Jean Jaurès - 47390 Layrac représentée par son Maire, **Monsieur Rémi CONSTANS**, agissant en vertu d'une délibération, en date du

*Désignée ci-après « **la Commune** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Layrac a décidé de lancer une opération d'aménagement du chemin de Monseigne comprenant un aménagement de la chaussée, des trottoirs et un renouvellement du réseau pluvial. La compétence pluviale est communautaire.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune, pour les travaux d'aménagement des trottoirs et de la chaussée.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de création et de renforcement du réseau pluvial définis à l'article 3.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Layrac, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la décision n° 2021- du Président, en date du , l'autorisant à signer la présente convention.

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIÉ, Vice-président, en charge de l'Eau, l'assainissement et la GEMAPI,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Layrac par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux de création et de renforcement du réseau pluvial.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Layrac et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'eaux pluviales sur voirie communale.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune de Layrac est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;

- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Layrac

La Commune de Layrac et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Commune de Layrac pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Commune soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent mandat de maîtrise d'ouvrage sont les suivants:

- Renouvellement de 65 mètres linéaires de collecteur pluvial en Diamètre Nominal 400 béton ;
- Mise en place d'une protection béton sur la canalisation existante en Diamètre Nominal 500 ;

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Commune de Layrac exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence pluviale.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Au titre des travaux de renouvellement et renforcement sur le réseau pluvial, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à : **58 334 € HT soit 70 000 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Layrac d'un titre recettes correspondants à la participation communautaire à réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour La Commune de Layrac :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant des études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ **Montant des études et des travaux d'assainissement pluvial.**

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le paiement de la participation se fera en TTC.

La Commune et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 4.3, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la Commune et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Pierre DELOUVRIÉ

Vice-président

Pour La Commune de Layrac,

Rémi CONSTANS

Maire